

Aurillac, le 16/06/2022.

Le Préfet du Cantal

à

Monsieur le Président du Conseil
Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du
département
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI-FP
Mesdames et Messieurs les Présidents de
Syndicats mixtes
Monsieur le Président de l'Association
des maires du Cantal
(En communication à Mesdames les
Sous-préfets de Mauriac et de Saint-
Flour)

Objet: Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements-Choix du mode de publicité de vos actes administratifs s'agissant des communes de moins de 3 500 habitants.

Réf : Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements – JO n° 0236 du 9 octobre 2021 ;

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements – JO n° 0236 du 9 octobre 2021 ;

PJ : 2 tableaux et fiches annexes.

La présente note a pour objet de vous présenter les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

L'ambition de cette réforme, qui, à l'exception des dispositions en matière d'urbanisme, entre en vigueur le 1er juillet 2022, est triple : Tout d'abord, elle simplifie, clarifie et harmonise les outils d'information du public et de conservation des actes administratifs pris par les autorités locales. Ensuite, elle modernise les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de ces actes. Enfin, elle modifie le point de départ du délai de recours contentieux.

1°) Simplification, clarification et harmonisation des outils d'information du public et de conservation des actes administratifs pris par les autorités locales.

Conformément à cet objectif, l'ordonnance et son décret d'application :

- clarifient et harmonisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes «fermés» - *cf article L 2121-15 du CGCT* ;

- suppriment le compte rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI et des syndicats mixtes «fermés», et le remplacent par l'affichage à la mairie ou au siège de l'établissement ou du syndicat d'une liste des délibérations examinées en séance –*cf article L 2121-25 du CGCT* ;

- allègent les modalités de tenue et de signature du registre des délibérations et des actes pris par l'organe délibérant et l'exécutif des communes, des EPCI et des syndicats mixtes « fermés » - *cf article R 2121-9 du CGCT* ;

- suppriment le recueil des actes administratifs pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales - *cf article L 2121-24 du CGCT*.

.

2°) Modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur de ces actes.

Dans cette perspective, l'ordonnance et son décret d'application :

- mettent un terme au caractère exclusif de la publicité sur papier des actes des autorités locales (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique devienne la règle et qu'elle ne soit plus facultative et complémentaire ;

- posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, qui seront publiés uniquement par voie électronique pour les communes de 3 500 habitants et plus, les EPCI à fiscalité propre, les départements, les régions, les établissements publics interdépartementaux et interrégionaux ainsi que les syndicats mixtes « ouverts » ;

- permettent aux communes de moins de 3 500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes «fermés», qui disposent de moyens humains et techniques moindres, de décider du mode de publicité de leurs actes en choisissant soit l'affichage, soit la publication sur papier, soit la publication électronique ;

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la refonte de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1er juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes.

Pour ce faire, ces communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022.

À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1er juillet 2022.

L'assemblée délibérante de votre structure peut modifier ce choix à tout moment.

En conséquence, je remercie les maires des communes de moins de 3 500 habitants et les présidents de syndicats de communes qui ne souhaiteraient pas dématérialiser la publication de leurs actes de bien vouloir transmettre leurs délibérations au représentant de l'État (DCLE/BCLI) dans les meilleurs délais.

À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement.

Par renvoi, ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5211-3 et L. 5711-1 du CGCT).

- prévoient que les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de communiquer sur papier un acte publié sous forme électronique à toute personne qui en fait la demande, afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

3°) Le point de départ du délai de recours contentieux à compter du 1er juillet 2022

L'ordonnance du 7 octobre 2021 clarifie le droit existant, en faisant de la dématérialisation tant la formalité qui confère aux actes locaux leur caractère exécutoire que celle qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces actes.

Pour les communes et leurs groupements, une distinction doit être faite selon le nombre d'habitants de la commune ou la nature du groupement :

a) pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, le délai de recours contentieux court à compter :

- pour les actes individuels, de leur notification ;

- pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels, de leur affichage ou de leur publication (sous format électronique ou papier), selon le choix du mode de publicité adopté par l'assemblée délibérante ;

b) pour les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements (institutions et organismes interdépartementaux, ententes

régionales et syndicats mixtes ouverts), le délai de recours contentieux court à compter :

- pour les actes individuels, de leur notification ;
- pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels, de leur publication sous forme électronique.

Pour le Département, le délai de recours contentieux court désormais à compter :

- pour les actes individuels, de leur notification ;
- pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels, de leur publication sous forme électronique.

*

**

En définitive, je vous rappelle que l'ensemble de ces mesures entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022, à l'exception des dispositions en matière d'urbanisme qui seront applicables le 1^{er} janvier 2023.

Les services de la préfecture et des sous-préfectures sont à votre disposition pour tous conseils dont vous auriez besoin en la matière.

Le Préfet,



Serge CASTEL